

Arrêté N° 2024 04063 VDM

**SDI 22/0008 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2024_00575_VDM - 48-48A-50 AVENUE DE SAINT-LOUIS - 13015 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_00575_VDM, signé en date du 23 février 2024, concernant l'ensemble immobilier sis 48-48A-50 avenue Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité n° 2024_03045_VDM, signé en date du 26 août 2024, concernant l'ensemble immobilier sis 48-48A-50 avenue Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant que l'ensemble immobilier « Parc Saint-Louis » sis 48-48A-50 avenue Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 905E, numéro 0028, quartier Saint-Louis, pour une contenance cadastrale de 2 hectares, 9 ares et 62 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que, suite à la transmission de l'analyse des offres pour travaux de mise en sécurité de l'immeuble, effectuée le 10 octobre 2024 par le bureau d'études SEBA, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_00575_VDM, signé en date du 23 février 2024,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_00575_VDM, signé en date du 23 février 2024, est modifié comme suit :

« L'ensemble immobilier « Parc Saint-Louis », sis 48-48A-50 avenue Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 905E, numéro 0028, quartier Saint-Louis, pour une contenance cadastrale de 2 hectares, 9 ares et 62 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé [REDACTED]

Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, [REDACTED]

Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'ensemble immobilier « Parc Saint-Louis », sis 48-48A-50 avenue Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, **sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté initial**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Réaliser un diagnostic des désordres constatés, et de leur éventuelle évolution, établi par un bureau d'études techniques, un ingénieur ou un architecte, afin d'aboutir à la mise en œuvre des travaux de réparation définitive mettant fin à tout danger, notamment :
 - Consolidation et reconstitution des parties détériorées du mur de soutènement surplombant le chemin des Bestiaux,
 - Réparation des parties détériorées du parapet en béton (côté nord-est de la parcelle) et consolidation du sol d'assise de celui-ci,
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits nécessaires ont bien été réalisés. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_00575_VDM, signé en date du 23 février 2024, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 07/11/2024

Qualité : Patrick AMICO

